MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS

RÈGLEMENT AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 2025-01-296 PAR LA MODIFICATION DES ARTICLES 5 ET 6

Règlement numéro 2025-04-300

PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-04-300
RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT 2025-01-296 MODIFIANT LES ARTICLES 5 ET 6

Date de l'avis de motion :	7 avril 2025
Date d'adoption du règlement :	5 mai 2025
Date d'entrée en vigueur :	Conformément à la loi

Règlement numéro 2025-04-300

Règlement amendant le règlement 2025-01-296 par la modification des articles 5 et 6

ATTENDU QUE le Conseil municipal doit prévoir par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses reliées à l'administration et aux services courants de la Municipalité, et qu'il doit également pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus doit adopter le règlement prévoyant le taux de taxation annuel, le taux d'intérêt et de pénalité sur les comptes dus à la municipalité, et les tarifs compensatoires pour l'exercice financier 2025, ainsi que les conditions de leur perception ;

ATTENDU QUE la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus a adopté le 13 janvier 2025 le règlement décrétant les taux de taxes et des tarifs de compensation pour l'année financière 2025 ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer une modification au règlement 2025-01-296, présentement en vigueur pour refléter les montants réels qui est chargé par la municipalité d'East Broughton ;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet de règlement a été présenté et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal du 7 avril 2025 ;

Il est proposé par M. François Paré
Et résolu unanimement

QUE la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus décrète et adopte le règlement 2025-04-300 ;

QUE ledit règlement se lit comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre suivant :
Amendement au règlement 2025-01-296 par la modification des articles 5 et 6.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour objet de :

1. Modifier l'article 5 afin de faire un changement au montant de la compensation défini pour la tarification eaux usées secteur East Broughton afin de refléter le montant réel chargé par la municipalité d'East Broughton.

2. Modifier l'article 6 afin de faire un changement au montant de la compensation défini pour la tarification eau portable secteur East Broughton afin de refléter le montant réel chargé par la municipalité d'East Broughton.

ARTICLE 4

Modifier l'article 5 par la modification suivante :

ARTICLE 5 – TARIFICATION EAUX USÉES SECTEUR EAST BROUGHTON
Afin de pourvoir aux dépenses de traitement des eaux usées et d'entretien du réseau d'égout du secteur desservi par la municipalité d'East Broughton, une tarification est imposée et prélevé pour l'exercice financier 2025 sur les immeubles desservis. La compensation est la suivante : 265.80$ par unité.

ARTICLE 5

Modifier l'article 6 par la modification suivante :

ARTICLE 6 – TARIFICATION EAU POTABLE SECTEUR EAST BROUGHTON
Afin de pourvoir aux dépenses d'eau potable et d'entretien du réseau en eau potable du secteur desservi par la municipalité de East Broughton, une tarification est imposée et prélevé pour l'exercice financier 2025 sur les immeubles desservis. La compensation est la suivante : 687.94$ par unité

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Signé)
Guy Roy
Maire

(Signé)
Émilie Gagné
Directrice générale et greffière-trésorière